

PROCES VERBAL DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six janvier, à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, s'est réuni, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix-sept janvier deux mil vingt-trois.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, Mme Anne Marie THIÉBAUT, Mme Dominique BIRGY, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Pierre FONTAINE, M. Thierry PIEDELOUP, M. Daniel KISZEL, Mme Nathalie LORENTZ, M. Étienne LÉFÈVRE de RIEUX, M. Sébastien JOUAN, Mme Julie BABIN

Absents représentés :

M. Joël PICART a donné pouvoir à Mme Dominique BIRGY
Mme Geraldine GRIBOVALLE a donné pouvoir à M. Jean-Sébastien SIBOUR
Mme Nathalie PIÉTU a donné pouvoir à M. Sébastien JOUAN
Mme Dominique GRISSE a donné pouvoir à Mme Julie BABIN

Absent(s) excusé(s) : M. Benoit LOCART

Secrétaire de séance : Mme Dominique BIRGY

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Dominique BIRGY est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022

M. Le Maire présente la demande de M. LOCART d'ajout de son intervention concernant la délibération n° 2022-037 : Finances - Demande de subvention au titre de la DETR justifiant son vote contre soit :

« : Le dossier présenté ce jour n'a pas été présenté en commission. À ma demande vous m'informez que ce dossier ne comprend pas l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens. Aussi, je vote contre ce projet qui devrait normalement prévoir un aménagement complet et durable dans la continuité de ce qui a été réalisé en son temps sur le centre bourg »

« M. PICART a répondu : C'est le même dossier (seuls les prix ont été actualisés) qui avait été présenté et voté en CM du 8/12/2021 pour l'obtention de la DETR 2022. Cette dernière ne nous avait pas été accordée, le sous-préfet nous expliquant qu'il avait dû prioriser devant l'abondance des demandes. Le coût de l'enfouissement qui doublerait l'enveloppe n'y figurait déjà pas.3

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES

Prises depuis la dernière séance en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DEC-2022-024 : MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2022-039 : INTERCOMMUNALITÉ : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-038 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022 PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE GUÉRARD A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Dans un message du 13 septembre 2022, les services fiscaux nous avaient fait part de l'obligation nouvelle qui imposait aux communes de reverser à leur EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022, et ce pour tenir compte des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal. Cette obligation résultait de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Il avait été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par les communes.

Toutefois, l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage, qui redevient ainsi facultative. Aussi, il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Cette loi ne rend cependant pas caduques les délibérations de partage qui ont été prises aussi, les communes, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023, disposent de 2 mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour supprimer l'accord de partage.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n° 2022-038 du 1^{er} décembre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;
- VU le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.
- VU que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage
- **CONSIDÉRANT** le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,
- **CONSIDÉRANT QU'IL** a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, **à la majorité** :

- **D'ANNULER** la délibération n° 2022-038 du 1^{er} décembre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 14 heures 30.



Le Maire,

(Signature)
Daniel NALIS.